

Ville de LAMBALLE-ARMOR

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JUIN 2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-quatre juin, à 18h30, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à l'espace Lamballe Terre & Mer, 41 rue Saint-Martin à Lamballe-Armor, sous la présidence de M. Philippe HERCOUËT, Maire de Lamballe-Armor.

Date de l'envoi de la convocation : 18 juin 2024.

PRESENTS :

BENOIT Jean-François, BOUZID Nathalie, BREXEL Pierrick, BURLOT David, CAURET Camille, de SALLIER DUPIN Stéphane, FORTIN Céline, GAUVRIT Thierry, GILLARD Nadine, GOASTER Samy, GOUZIN Alain, GRIMAULT David, HERCOUET Philippe, JEGU Josianne, LAVENU DE NAVERAN Hélène, LE BOUCHER Colette, LE BOULANGER René, LE GUEN Nadège, LE MOIGNE Christine, LEVY-ROBERT Christelle, L'HEVEDER Jérôme, M'BAREK Sébastien, MEGRET Yves, MERIAN Caroline, PECHA Virginie, ROYER Thierry, URVOY Laurence, VITEL Fabien.

ABSENTS :

- ARTHEMISE Fabienne donne pouvoir à JEGU Josianne,
- BERNU Sylvain donne pouvoir à M'BAREK Sylvain,
- BRIENS Pierrick donne pouvoir à LEVY-ROBERT Christelle,
- LINTANF Goulven donne pouvoir à LAVENU DE NAVERAN Hélène,
- MAIGNAN Brigitte donne pouvoir à VITEL Fabien,
- RICHEUX Laëtitia donne pouvoir à BREXEL Pierrick,
- GUYMARD Jean-Luc.

SECRETAIRE DE SEANCE : CAURET Camille

Délibération n°2024-048

Membres en exercice : 35 – Présents : 28 - Absents : 7 – Pouvoirs : 6

CULTURE

RESEAU MUNICIPAL DE LECTURE PUBLIQUE – REGLEMENT INTERIEUR

Les bibliothèques proposent des espaces de plaisir et de détente où le public peut faire des rencontres, se distraire et échanger dans un climat convivial propice au bien-être.

Il est important de rappeler que l'accès au service public des bibliothèques est gratuit, accessible à tous, sans distinction d'âge, de race, de sexe, de religion, de nationalité, de langue ou de condition sociale, dans le respect des principes de neutralité et de laïcité.

Avec la mise en place d'un réseau municipal sur 4 sites, l'existence de nouveaux services et de nouveaux usages au sein des espaces bibliothèque, il est nécessaire d'apporter de refondre le règlement intérieur qui datait de 2017.

Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions de fonctionnement interne à ces établissements recevant du public, exploités en régie directe par la Ville de Lamballe-Armor et de fixer les droits et les devoirs des usagers (personne physique ou morale). Son actualisation permet

aujourd'hui :

- D'harmoniser les pratiques sur l'ensemble des sites,
- D'outiller les équipes et clarifier les conditions d'intervention des agents auprès des publics pour l'application des règles,
- D'apporter les précisions nécessaires quant à la protection données des usagers.

Ce règlement est consultable dans les bibliothèques qui constituent le réseau de lecture publique de la Ville de Lamballe-Armor ainsi que sur le portail Internet. Tout usager, du fait de son inscription ou de l'utilisation des services des bibliothèques, est soumis au présent règlement, il s'engage à le respecter. Le personnel est chargé de son application. Ce règlement est remis gratuitement, sur demande, à tout usager qui en fait la demande.

Après en avoir délibéré :

Le Conseil municipal :

- ADOPTE le règlement intérieur du réseau municipal des bibliothèques de Lamballe-Armor, ci-après, applicable dès le 1^{er} septembre 2024,
- ABROGE tous les précédents règlements intérieurs des bibliothèques, dès l'application de ce règlement,
- AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

VOTE : Adopté à l'unanimité

FAIT ET DELIBERE A LAMBALLE-ARMOR, LESDITS JOUR, MOIS ET AN.

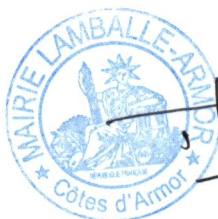
(suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME,

A Lamballe-Armor, le 1 JUIL. 2024

Philippe HERCOUET

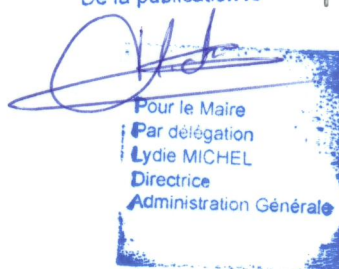
Maire de Lamballe-Armor



Certifié exécutoire, compte tenu :

De la transmission en Préfecture le 1 JUIL. 2024

De la publication le 1 JUIL. 2024



REGLEMENT GENERAL AU SERVICE DES BIBLIOTHEQUES

APPLICABLE AU 1^{ER} SEPTEMBRE 2024

Le réseau de lecture publique de la Ville de Lamballe-Armor est composé :

- 1 médiathèque à Lamballe centre
- 3 bibliothèques : Meslin, Planguenoual et Morieux

Renseignements sur les jours et horaires d'ouverture à l'accueil des structures et sur le portail Internet.

Le présent règlement a pour objet :

- de déterminer les conditions de fonctionnement du réseau de lecture publique de la Ville de Lamballe-Armor, établissements recevant du public, exploités en régie directe par la Ville.
- de fixer les droits et les devoirs des usagers (personne physique ou morale)

Approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 24 juin 2024, ce règlement remplace le précédent qui avait été approuvé par le Conseil municipal en 2017.

Le présent règlement est consultable dans les bibliothèques qui constituent le réseau de lecture publique de la Ville de Lamballe-Armor ainsi que sur le portail Internet. Ce règlement est remis gratuitement, sur demande, à tout usager qui en fait la demande.

Tout usager, du fait de son inscription ou de l'utilisation des services des bibliothèques, est soumis au présent règlement, il s'engage à le respecter. Le personnel est chargé de son application.

Il est important de rappeler que l'accès au service public des bibliothèques est gratuit, accessible à tous, sans distinction d'âge, de race, de sexe, de religion, de nationalité, de langue ou de condition sociale, dans le respect des principes de neutralité et de laïcité.

Les bibliothèques proposent des espaces de plaisir et de détente où le public peut se rencontrer, se distraire et échanger dans un climat convivial propice au bien-être.

TITRE I : LE REGLEMENT INTERIEUR

1/ Dispositions générales

Elle doit aussi favoriser, indépendamment de tout acte documentaire, la familiarisation avec la création, l'ouverture au monde, l'esprit critique, le goût de l'échange. Pour répondre à ces besoins la Ville de Lamballe-Armor dispose d'un service de lecture publique municipal.

Article 2 : Il se décline sous la forme d'un réseau en régie municipale directe unifié sous le terme générique service Bibliothèque et qui se compose de bibliothèques, de médiathèque.

Article 3 : Le service Bibliothèque dispose d'un site Internet <https://bibliotheque.lamballe-armor.bzh/> sur lequel sont proposés l'accès à des ressources et l'accès à des services personnalisés (compte usager).

Article 4 : Les horaires d'ouverture et de fermeture des équipements composant le réseau municipal de lecture publique sont fixés par l'Administration municipale et sont portés à la connaissance du public.

Article 5 : L'accès au réseau municipal de lecture publique est libre et gratuit, aux heures d'ouverture au public. La consultation sur place de tous les documents est libre et gratuite, sous réserve des limitations et interdictions légales. La capacité d'accueil des espaces est fixée par la Commission sécurité. En cas d'affluence, l'accès sera régulé par les agents.

Article 6 : La présence et le comportement des mineurs au sein des établissements du réseau municipal demeurent sous l'entière responsabilité des responsables légaux. Les enfants de moins de huit ans sont obligatoirement accompagnés d'un adulte.

Article 7 : Le personnel du service des bibliothèques est à la disposition des usagers durant les heures d'ouverture pour répondre à leurs demandes d'information et les aider à utiliser les ressources.

2/ L'inscription

Article 8 : L'inscription est universelle. Le conseil municipal fixe les tarifs et catégories de réduction ou de gratuité appliquées pour les services des Bibliothèques : abonnement à titre personnel ou professionnel, photocopie et impression, remplacement de documents perdus ou détériorés, renouvellement de la carte d'utilisateur, adhésion groupe.

Article 9 : L'inscription est annuelle (de date à date), nominative et personnelle. Elle doit être effectuée par l'utilisateur en son nom (exception faite pour les mineurs et les personnes en présence d'un mandataire). Pour les usagers de moins de dix-huit ans, l'inscription et toute réinscription sont soumises à une autorisation parentale signée par un responsable légal mentionnant les coordonnées complètes de ce dernier.

Article 10 : Pour s'inscrire, l'utilisateur ou son représentant dans les cas précités précédemment déclare ses coordonnées complètes (nom, prénom, adresse postale, téléphone fixe et/ou mobile, adresse mail, date de naissance) sur formulaire signé (papier ou en ligne). En cas de déclaration erronée, l'inscription est suspendue.

La préinscription est possible en ligne mais l'utilisateur devra récupérer sa carte dans l'un des équipements à son premier passage et après règlement du tarif d'inscription applicable.

Article 11 : Toute perte de la carte d'inscription doit être signalée. Après vérification de la validité de l'inscription, une carte de remplacement est délivrée contre la perception d'un montant forfaitaire dont le montant est fixé dans la décision tarifaire annuelle. La délivrance de cette carte ne modifie pas la durée de validité de l'inscription.

3. L'emprunt

Article 12 : Pour emprunter des documents, un usager doit être inscrit au réseau municipal de lecture publique et utiliser sa carte à chaque emprunt. Le titulaire de la carte d'inscription ou son responsable légal est personnellement responsable des documents empruntés.

Article 13 : Les durées de prêt et le nombre maximum de documents empruntables par type de document sont précisés dans le guide de l'utilisateur régulièrement mis à jour et disponible dans l'ensemble des équipements. Les conditions pratiques sont également rappelées sur le site Internet du service Bibliothèque. Les usagers « professionnels » disposant d'une carte spécifique ont des conditions particulières d'emprunt stipulées sur le formulaire d'inscription dédié.

Article 14 : Un usager peut réserver un document. La prolongation du prêt est également possible pour une durée maximale égale à la durée de l'emprunt initial sauf en cas de retard ou de réservation de ce document par un autre usager. Un usager peut demander un document détenu par une autre bibliothèque du réseau municipal par l'intermédiaire de la navette hebdomadaire.

Article 15 : Les documents patrimoniaux sont consultables uniquement sur place. Ils ne peuvent donc pas être empruntés. La consultation des documents relevant du fonds patrimonial des bibliothèques doit être demandée au moins 24h à l'avance. Cette demande est soumise à l'autorisation du responsable du fonds patrimonial.

Article 16 : La majeure partie des collections du réseau de lecture publique demeure en accès libre et direct. Néanmoins, certains documents sont exclus du prêt et/ou réservés à la consultation sur place, tels que les dernières parutions des périodiques, les usuels, le fonds patrimonial, sans que cette liste soit exhaustive.

Article 17 : Les utilisateurs sont responsables des documents qu'ils empruntent ou consultent. Il leur est demandé de prendre soin des documents qui leur sont communiqués ou prêtés.

Article 18 : Conformément à la législation sur la propriété littéraire et artistique la copie des programmes audio-vidéo-numériques est interdite. La diffusion des programmes audio-vidéo-numériques est strictement réservée à un usage privé, dans le cadre du « cercle de famille ». La loi interdit la projection, la diffusion ou la radiodiffusion en public des documents audio-vidéo-numériques hors de l'emprise des équipements de lecture publique. Le service Bibliothèque dégage sa responsabilité de toute infraction à ces règles.

Article 19 : Les documents empruntés peuvent être restitués dans la boîte retour extérieure (site de Lamballe et Planguenoual).

Article 20 : En cas de non restitution des documents (totale ou partielle) empruntés dans les délais de prêt prévus et après rappels par courrier électronique et courrier papier restés sans effet, l'emprunt est suspendu jusqu'à régularisation de la situation. Les cas litigieux, en particulier les retards pour force majeure, pourront toutefois être appréciés par le responsable du service.

Article 21 : Les documents non restitués dans les temps font automatiquement l'objet, par l'utilisateur, y compris carte professionnelle et groupe :

- Soit du règlement d'une indemnité forfaitaire compensatoire établie selon la politique tarifaire de la Ville fixée annuellement par décision du Maire, sur le site de Lamballe ou en ligne en se connectant à son compte usager ;

- Soit, au-delà du 3^e rappel resté sans effet, sur titre de recette du Trésor public, au versement d'une indemnité forfaitaire. Dans l'hypothèse où un document non restitué par l'utilisateur serait rapporté au-delà de ce 3^e rappel après la date de retour attendue, la dette reste due.

Article 22 : Les documents détériorés ou perdus font l'objet, par l'utilisateur :

- soit du règlement d'une indemnité forfaitaire compensatoire établie selon la politique tarifaire de la Ville fixée annuellement par décision du Maire (notamment si le document est épuisé, ou pour les DVD qui sont acquis avec des droits de consultation) ;
- soit du remplacement (même éditeur, même collection) en état neuf ;
- dans les deux cas, le document détérioré pourra être remis à l'utilisateur (à l'exception des DVD). Ces mesures s'appliquent à tout usager, enfant ou adulte, et pour tous types de documents.

4. Les règles d'usage au service des établissements composant le réseau municipal de lecture publique

Article 23 : Les enfants de moins de 8 ans ne sont pas autorisés à fréquenter seuls les équipements de du service Bibliothèque. Dans tous les cas, les mineurs restent sous l'entière responsabilité de leurs responsables légaux. Le personnel n'est pas habilité à assurer la garde des enfants.

Article 24 : Les modalités d'accès aux postes informatiques publics et la consultation d'internet sont précisées dans une charte d'utilisation annexée au présent règlement.

Article 25 : Les usagers s'engagent à respecter la neutralité de l'établissement. Toute propagande est interdite. Les usagers ne sont pas autorisés à distribuer des tracts, à apposer des affiches ou des petites annonces. La mise à disposition de dépliants et de tout affichage est organisée par le service Bibliothèque.

Article 26 : Les usagers sont tenus de respecter le personnel du service Bibliothèque, les autres usagers, et d'éviter de façon générale, toute perturbation susceptible de nuire au bon fonctionnement des équipements. Le public est tenu de se comporter correctement vis-à-vis du personnel et des autres usagers. Toute atteinte au personnel pourra donner lieu à des poursuites judiciaires à l'égard des contrevenants.

A l'intérieur des locaux de la Bibliothèque, l'utilisateur doit en particulier observer les règles suivantes :

- avoir une tenue vestimentaire convenable ;
- veiller à respecter un niveau sonore raisonnable pour autrui (ne pas parler à voix trop haute) ; ne pas utiliser d'appareil bruyant et gênant (téléphones portables, tablettes, ordinateurs sont autorisés en mode silencieux ; utilisation obligatoire d'écouteurs ou de casque pour consulter certains sites, visionner un DVD ou écouter un CD) ;
- brancher les matériels sur les prises disponibles prévues à cet effet ;
- respecter la propreté des lieux ;
- ne pas dégrader le matériel mis à sa disposition (par des jets ou une utilisation non conforme) ;
- ne pas utiliser le matériel professionnel du personnel ;
- ne pas encombrer les espaces de circulation et d'évacuation en maintenant les mobiliers à leurs places initiales ;
- ne pas se livrer à des courses, bousculades, parties de cache-cache au sein des locaux.

Article 27 : L'accès au service Bibliothèque est interdit aux animaux sauf aux chiens guides d'aveugle ou d'assistance accompagnant les personnes titulaires de la carte « mobilité inclusion » prévue à l'article L.241-3 du code de l'action sociale et des familles.

Article 28 : En application des articles L.3512-8 et R.3512-2 du Code de la santé publique, il est interdit de fumer dans l'enceinte des bibliothèques et il est également interdit de vapoter (article L.3513-6 du Code de la santé publique).

Article 29 : La consommation de nourriture (exclusivement petite collation de type grignotage) et de boisson non alcoolisée est tolérée dans la limite du respect d'autrui, des documents et des locaux. Les déchets doivent être ramassés ou déposer dans les réceptacles prévus à cet effet. Le personnel peut, s'il l'estime nécessaire, demander à un usager de cesser sa consommation lorsqu'elle ne relève pas simplement du grignotage ou lorsqu'elle est de nature à perturber la quiétude des autres usagers. L'introduction et la consommation d'alcool et de substances illicites sont interdites. L'accès aux personnes en état d'ébriété est interdit.

Article 30 : Il est interdit d'afficher, de graffiter, de dégrader par quelque moyen que ce soit les parois des bâtiments, les mobiliers, les matériels, les documents. Toute transgression de cette règle peut donner lieu à des poursuites judiciaires à l'égard des contrevenants ou de leurs responsables légaux.

Article 31 : Les usagers ont un comportement conforme aux bonnes mœurs et usages de la vie en société et veillent à respecter la tranquillité des autres usagers. Les objets personnels des usagers restent sous leur entière responsabilité.

Article 32 : Les usagers s'engagent à utiliser les espaces et les équipements de manière conforme à leur destination et à respecter le bon état des locaux, des documents et du matériel qui leur sont communiqués ou prêtés. Le mobilier léger doit être remis à sa place d'origine après utilisation. Il est strictement interdit d'écrire, de surligner, de plier, corner ou de déchirer les documents, de les salir ou de les détériorer de quelque manière que ce soit.

En cas de non-respect des locaux, des documents et des équipements qui sont des biens collectifs, la municipalité se réserve le droit de poursuivre le ou les auteur(s) de tentative ou réalisation de vol, destruction, dégradation ou détérioration d'un objet mobilier ou immobilier.

3/ Règles de sécurité

Article 33 : L'usage des locaux se fait dans le cadre général des règlements de sécurité s'appliquant aux établissements recevant du public. En cas d'alerte, les usagers doivent se conformer aux consignes de sécurité données par le personnel ou par toutes personnes habilitées à cet effet. Les usagers s'abstiennent de tout acte susceptible de menacer la sécurité des personnes et des biens et de troubler la tranquillité des autres usagers, de dégrader les locaux ou le mobilier.

Article 34 : Dans les espaces publics, la circulation est libre, dans la limite de la capacité admise pour chaque zone. Le personnel est chargé de faire respecter les jauges de sécurité et peut de ce fait être amené à refuser l'accès à certaines zones ou activités.

La circulation des poussettes est tolérée dans les établissements.

Article 35 : La visite des groupes s'effectuent en présence constante d'un responsable, membre du groupe, qui fait respecter les prescriptions du présent règlement ainsi que la discipline. Concernant les

groupes de jeunes enfants, le nombre d'enfants à la charge de chaque responsable ne devra pas excéder celui fixé par le règlement en vigueur.

Article 36 : Les usagers sont autorisés à entrer dans les bibliothèques avec des équipements sportifs du type planche à roulettes, trottinettes, rollers, ballons, etc. Ces équipements, qui ne peuvent être utilisés dans les bibliothèques doivent être tenus à la main ou bien laissés à l'entrée, dans la zone dédiée.

Article 37 : Les usagers s'engagent, en cas de déclenchement du système antivol dont chaque document est équipé, à rester dans l'établissement jusqu'à l'identification des causes.

4/ Actions culturelles et éducatives

Article 38 : Les animations sont en accès libre et gratuit pour tous, dans la limite des places disponibles. Le personnel des bibliothèques pourra être amené à refuser des participants afin de garantir la sécurité des biens et des personnes.

Article 39 : Dans le cadre des actions culturelles et éducatives, le personnel se réserve le droit d'occuper l'espace (mobilier, prise de parole, etc.) et de le modifier suivant les besoins.

Article 40 : La présence d'un représentant légal pourra être exigée pour accompagner les mineurs présents lors de ces actions culturelles et éducatives. Il doit veiller aux éventuelles restrictions d'âge des animations proposées. En aucun cas le personnel des bibliothèques ne pourra se substituer à cette prise en charge ni être tenu responsable au cas où le mineur serait exposé à un contenu expressément mentionné comme non adapté.

5/ Reproduction des documents

Article 41 : La reproduction des documents est encadrée notamment par le code de la propriété intellectuelle instituée par la loi n°92-597 du 1^{er} juillet 1992. Chaque usager doit s'y conformer.

Pour les documents non encore tombés dans le domaine public, les reproductions sont destinées à l'usage strictement privé.

Pour la reproduction des documents anciens, aucune photocopie n'est autorisée. Les prises de vues photographiques sont autorisées sous certaines conditions et donnent lieu à une déclaration.

La reproduction totale d'un document est interdite.

Article 42 : Le service se réserve le droit de refuser le prêt d'un document en vue de sa reproduction.

6/ Protection des données

Article 43 : La médiathèque de Lamballe-Armor est amenée à réaliser des traitements de données à caractère personnel et s'engage dans ce cadre à respecter le Règlement général européen sur la protection des données (Règlement (UE) 2016/679).

Le présent article a pour objectif de vous informer des traitements de données mis en œuvre par la médiathèque.

Finalités des traitements

Les traitements réalisés sur vos données sont nécessaires afin de :

- Gérer votre inscription à la bibliothèque ;
- Gérer les prêts et retours de documents
- Créer et gérer l'accès aux services en ligne de la bibliothèque de Lamballe-Armor ;
- Gérer les inscriptions des utilisateurs à l'espace public numérique ;
- Vous adresser, avec votre accord, la lettre d'information de la bibliothèque ;
- Réaliser des statistiques anonymes.

Bases légales des traitements

Le traitement des données est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investie Lamballe-Armor (art. 6-1.e du RGPD).

Votre consentement sera requis pour l'utilisation de votre adresse mail afin de vous adresser la lettre d'information de la bibliothèque.

La commune de Lamballe-Armor traite également des données dans le respect des obligations légales et réglementaires lui incombant. En effet, conformément à l'article L.34-1 du code des postes et communications électroniques, elle est dans l'obligation de conserver des données techniques de connexion concernant les personnes utilisant les ressources numériques et la connexion wifi de la bibliothèque.

Durées de conservation des données

La conservation des données est limitée au temps pendant lequel l'utilisateur est inscrit et actif à la bibliothèque. Les comptes usagers seront supprimés après 1 an d'inactivité.

Les données techniques de connexion concernant les usagers qui utiliseront la connexion wifi publique seront conservées pendant 1 an, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

Destinataires des données

Sont destinataires des données :

- Les bibliothécaires de la commune de Lamballe-Armor
- Le service informatique de la commune de Lamballe-Armor
- Le fournisseur du logiciel de bibliothèque et du portail numérique
- Le fournisseur de la solution Wifi de la bibliothèque
- Le fournisseur de la solution pour l'espace public numérique
- Le Trésor Public

Vos droits sur vos données

Conformément au Règlement général européen sur la protection des données et à la Loi Informatique et Libertés, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation et d'opposition au traitement de vos données. Vous pouvez retirer à tout moment votre consentement à l'utilisation de vos données pour la communication de la lettre d'information de la bibliothèque.

Vous pouvez exercer ces droits auprès de M. Le Maire de Lamballe-Armor par courrier postal à cette adresse : 5 rue Simone Veil 22400 Lamballe-Armor ou par mail à cette adresse : contact@lamballe-armor.bzh.

Le délégué à la protection des données de la commune est joignable à l'adresse suivante : dpd@lamballe-armor.bzh.

Vous pouvez adresser toute réclamation auprès de la CNIL.

TITRE II : CHARTE D'UTILISATION D'INTERNET ET DES POSTES INFORMATIQUES

La consultation d'Internet a pour objectif de favoriser la recherche d'informations par tous les citoyens, l'accès à l'e-administration et la pratique de la culture vidéo-ludique. L'utilisation de postes informatiques publics et la consultation d'Internet par voie filaire ou wifi sont liées au respect de la présente charte.

1. Les conditions générales

Article 44 : L'accès aux postes informatiques publics est possible aux heures d'ouverture des bibliothèques de la Ville. (site de Lamballe et Meslin)

La consultation d'Internet est gratuite. L'accès est prévu pour un usage individuel.

2. Les contenus

Article 45 : L'accès à Internet permet une utilisation libre de tout contenu, sous réserve des usages interdits par la réglementation en vigueur.

3. Les services

Article 46 :

Les services proposés sont les suivants :

- Accès à Internet (la messagerie et la discussion en ligne sont autorisées) ;
- Accès au catalogue du service Bibliothèque ;
- Accès gratuit à des ressources numériques auxquelles La Bibliothèque s'est abonnée pour ses usagers ;
- Accès gratuit à des jeux vidéo en ligne ou en réseau (selon droits concédés) ;
- Utilisation d'outils logiciels de bureautique et traitement de fichiers multimédia ;
- Consultation de documents multimédia (musique ou vidéo) via Internet, CD, DVD ou système de stockage USB (dans la limite des droits de diffusion) ;
- Utilisation de périphériques de stockage externe (clé USB) ;
- Impression (à la médiathèque de Lamballe et à la bibliothèque de Meslin).

4. L'accès à des postes dédiés

Article 47 : Certains postes, définis par le service Bibliothèque, en plus de tous les autres postes, sont réservés à la consultation du catalogue. Selon l'organisation définie par le service, certains postes pourront être dédiés à des usages spécifiques (jeux, autoformation, exposition) pour des périodes déterminées.

5. L'accès libre

Article 48 : Après l'obtention d'un identifiant que l'utilisateur devra modifier dès sa première connexion, l'accès aux postes multimédias est gratuit et se fait en autonomie.

Afin de permettre à tous les usagers d'accéder à ce service, le temps de connexion est limité au quotidien et sur une période hebdomadaire.

Le temps de connexion en wifi sur du matériel personnel est illimité.

6. Conservation et communication des données de connexion Internet

Article 49 : Conformément à la réglementation en vigueur (articles L34-1 et R10-13 du code des postes et des communications électroniques, le décret n°2021-1362 du 20 octobre 2021), l'administration doit conserver certains contenus et certaines données techniques, rendues disponibles par les matériels utilisés : informations des terminaux de connexion, informations d'identification de l'utilisateur, dates et heures de début et de fin de la connexion, identifiant du terminal utilisé, données identifiant l'origine et la localisation de la communication.

Les comptes usagers sont supprimés après 1 an d'inactivité. Elles sont mises à disposition de la police sur réquisition judiciaire.

7. Accès des mineurs

Article 44 : L'usage d'Internet est une activité placée sous la responsabilité des parents ou autres représentants légaux de l'enfant qui l'autorisent à utiliser un poste informatique.

8. La responsabilité des usagers

Article 45 : La confidentialité et la fiabilité des informations sur Internet n'étant pas assurées, la navigation se fait sous l'entière responsabilité de l'utilisateur ou de son représentant légal. L'envoi de toute information nominative se fait sous la responsabilité de l'utilisateur ou de son représentant légal (inscription à un concours, formalité administrative, et).

9. Le respect de la législation

Article 46 : La consultation d'Internet et l'usage des postes informatiques doivent respecter les lois et réglementations en vigueur. À ce titre et de façon non exhaustive, est interdit et, le cas échéant, sanctionné par la voie pénale, tout usage d'Internet ayant pour objet ou conséquence :

- l'atteinte à la vie privée d'autrui (article 226-1 du Code Pénal) ;
- la diffamation et l'injure (articles 32 et 33 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse) ;
- la provocation d'un mineur à commettre un crime ou un délit (article 227-21 du code pénal), le fait de favoriser la corruption d'un mineur (article 227-22 du Code Pénal) ;
- l'exploitation à caractère pornographique de l'image d'un mineur (article 227-23 du Code Pénal), la diffusion de messages à caractère violent ou pornographique susceptibles d'être perçus par un mineur (article 227-24 du Code Pénal) ;
- l'incitation à la consommation de substances illicites (article L. 3421-4 du Code de la Santé Publique) ;
- la provocation aux crimes et délits (articles 23 et 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse), la provocation au suicide (article 223-13 du Code Pénal), la provocation à la discrimination, à la haine notamment raciale ou à la violence (article R 625-7 du Code Pénal) ;
- l'apologie de tous les crimes, notamment meurtre, viol, crime de guerre et crime contre l'humanité ;
- la négation de crimes contre l'humanité (article 24 bis de la loi du 29 juillet 1881) ;
- la contrefaçon de marque (articles L. 335-1 et suivants du Code de la Propriété Intellectuelle) ;
- la reproduction, représentation ou diffusion d'une œuvre de l'esprit (exemple : extrait musical, photographie, extrait littéraire) ou d'une prestation de droits voisins en violation des droits de

- l'auteur, du titulaire de droits voisins et/ou du titulaire des droits de propriété intellectuelle (articles L. 335-1 et suivants du Code de la Propriété Intellectuelle) ;
- l'atteinte aux systèmes de traitement automatisé de données (articles 323-1 et suivants du Code Pénal) ;
 - l'usurpation d'identité : usage de la carte d'utilisateur ou des codes identifiants d'un tiers sans son autorisation pour accéder à Internet ou effectuer des actes sur Internet (article 434-23 du Code Pénal).

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

1. Les sanctions

Article 48 : Le personnel peut, sous l'autorité du responsable de service ou de son représentant, interdire ou suspendre l'accès au service Bibliothèque à toute personne qui, par son comportement (ivresse, incorrection, bruit, violence physique ou verbale, acte délictueux, manifestation de prosélytisme, propos diffamatoires, hygiène insuffisante, etc.), entraîne un trouble pour le public ou le personnel. Les manquements graves ou répétés au présent règlement exposent leur auteur aux sanctions administratives suivantes :

- avertissement,
- convocation,
- suppression temporaire ou définitive du droit de prêt,
- exclusion temporaire ou définitive de certains ou de tous les établissements du réseau

municipal de lecture publique. Pour toute exclusion supérieure à la journée, l'utilisateur sera informé par courrier de la décision d'exclusion et de ses motifs. Le maire ou son représentant prononce l'exclusion dont la durée est fonction de la gravité du comportement incriminé. Les personnes sanctionnées ne pourront prétendre au remboursement de tout ou partie de leur abonnement.

Les sanctions sont proportionnelles à l'infraction constatée et à son degré de gravité.

En cas d'infraction commise par un mineur, le personnel informe son représentant légal des faits dans les plus brefs délais et par tout moyen disponible (appel téléphonique, courrier).

Le personnel peut, sous l'autorité du directeur ou de son représentant recourir aux services de police ou services sociaux compétents en cas de perturbation (vandalisme, désordre, violence verbale ou physique, etc.). La Ville de Lamballe-Armor se réserve le droit de porter plainte en cas de manquement grave aux règles du présent règlement.

Article 49 : Le non-respect des conditions énoncées dans la charte informatique (Titre II) entraîne une interdiction d'accès provisoire ou définitive aux services de la consultation de l'Internet.

Des poursuites au niveau pénal peuvent être engagées en cas de délits liés à la fraude informatique, au non-respect des droits d'auteur et au non-respect de la législation en vigueur.

La détérioration du matériel et mobilier mis à disposition engage la responsabilité personnelle de l'utilisateur qui devra prendre en charge financièrement les frais de remise en état.

2. Application du règlement général

Article 50 : Le personnel de la bibliothèque est chargé, sous la responsabilité du Maire, de l'application du présent règlement dont un exemplaire est affiché dans les locaux à l'usage du public.

